

Comparaison statutaire

Quelques rappels méthodologiques :

- Les statuts conçus pour à peine quelques milliers d'agents affectés dans peu de sites, et chargés d'un type de missions précis et les statuts établis pour environ 1,5 millions de fonctionnaires répartis sur l'ensemble du territoire national et chargés de l'ensemble des missions de l'Etat peuvent évidemment présenter des différences.
- Un statut est un corpus de textes que la pratique administrative fait vivre. Ce qui est présenté ici est évidemment les textes fondateurs et non pas la pratique quotidienne, qui n'est au demeurant que rarement totalement homogène.
- La comparaison s'appuie donc sur d'une part les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984 et d'autre part sur le Statut Administratif du Personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL

Comparaison statutaire

Les droits du fonctionnaires : des dispositions similaires

- Liberté d'opinion, non discrimination, protection contre le harcèlement sexuel ou moral, protection des travailleurs handicapés, des candidats aux élections et des élus.
- *Le principe est identique. Le droit français est, par tradition, beaucoup plus prolix que le droit européen. Notamment la loi de 1983 a été abondamment complétée, dans le cadre de la lutte pour l'égalité entre les sexes et contre le harcèlement. Le dispositif EUROCONTROL entre moins dans les détails mais s'appuie davantage sur quelques grands principes dont le détail est par ailleurs garanti par la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice et la Cour Européenne des Droits de l'Homme.*



Comparaison statutaire

Droits “collectifs” : un vocabulaire et des organisations différents pour des principes comparables

- Le Comité des personnels correspond grosso modo au CTP et dans les deux cas, il y a des CAP. Dans les deux cas également, les représentants du personnels sont élus
- Droit syndical et droit de grève sont évidemment reconnus dans les deux cas. Dans les deux cas l'action des représentants du personnel est reconnu en matière d'action sociale.



Comparaison statutaire

Droits “individuels” : des règles extrêmement semblables

- Le fonctionnaire a droit à une protection contre les menaces de tout genre que ferait peser sur lui son activité professionnelle. Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité sont prises en considération.
- Le fonctionnaire a le droit d'avoir accès à son dossier administratif qui doit être unique et ne comporter aucune pièce à caractère discriminatoire.
- Le fonctionnaire a droit à une rémunération. Il bénéficie d'un régime “spécial” de sécurité sociale et de d'un dispositif de pension de retraite.
- Le fonctionnaire a droit à des congés.
- *Sur ce dernier point, l'ARTT est évidemment une spécificité française qui ne se retrouve pas à EUROCONTROL. Par ailleurs, le nombre de congés prévus par le statut FPE (certains étant d'ailleurs quasi inutilisés) excède de beaucoup celui du statut EUROCONTROL. Se retrouvent bien entendu en commun les congés annuels, de maladie et de maternité.*
- Le droit à formation professionnelle est reconnu par les deux statuts.



Comparaison statutaire

Obligations : des principes semblables, des variantes de formulation.

- Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle
- *L'Agence insiste et on comprend pourquoi sur la sécurité et sur l'indépendance vis à vis des Etats et organisations extérieurs. Cette obligation s'étend, ce qui n'existe pas pour la FPE aux conjoints dont la profession doit être "compatible" avec celle du fonctionnaire.*
- Le fonctionnaire doit se conformer aux ordres de sa hiérarchie et assumer les responsabilités qui lui sont confiées.
- En cas de non respect des obligations, les deux systèmes prévoit des sanctions disciplinaires, assez analogues, aux variantes près.



Comparaison statutaire

Recrutement :

- Les recrutements comme les promotions ne peuvent se faire que pour occuper un emploi vacant. Le principe de base du recrutement est le concours et la nomination dans le grade de début. Des dérogations existent cependant dans les deux cas
- *Au delà du principe général du concours, l'Agence est davantage sur une logique de fonction publique d'emploi et insiste donc sur l'adéquation entre compétences attendues sur le postes et compétences détenues.*



Comparaison statutaire

Notation et avancement :

- Les formulations retenues marquent des différences de sensibilité entre fonction publique de carrière et fonction publique d'emplois, mais dans les deux cas, les principes sont similaires: la valeur professionnelle est évaluée et cette évaluation se fait de manière écrite.
- *L'avancement d'échelon est, à EUROCONTROL automatique et uniforme (un échelon tous les deux ans). Dans la FPE, il varie en fonction du grade et du corps et de l'évaluation professionnelle.*
- *. Dans la FPE, l'avancement de grade au sein d'un même corps, comme l'avancement au corps supérieur peut se faire après, concours, examen professionnel ou au choix, l'ancienneté exigée est souvent important dans ce dernier cas. Dans le statut EUROCONTROL, l'avancement de grade au sein d'une même catégorie, se fait exclusivement au choix, et l'avancement de cadre ou de catégorie se fait exclusivement par concours.*

Comparaison statutaire

Positions :

- Dans les grandes lignes les dispositifs sont peu différents : l'activité, le détachement, la disponibilité pour convenances personnelles, et l'accomplissement du service national se retrouvent par delà les différences de vocabulaire dans les deux systèmes.
- *La mise à disposition et la position hors cadre n'existent pas dans le statut EUROCONTROL, mais sans doute par manque d'utilité pratique. Le congé parental n'existe pas non plus, il est en fait inclus dans le congés de convenances personnelles.*
- *A noter que le détachement semble à EUROCONTROL et contrairement à la FPE résulter plus d'une demande de l'Agence que de la demande de l'agent.*
- *Enfin, à EUROCONTROL, la « disponibilité » s'apparente en fait à un « chômage technique » de longue durée. Bien qu'elle puisse faire penser à la situation de « dégage ment des cadres » prévue par le statut FPE, si les causes peuvent être les mêmes, il s'agit d'un traitement différent, puisque la disponibilité EUROCONTROL est normalement transitoire alors que le dégage ment des cadres est définitif.*

Comparaison statutaire

Cessation de fonctions :

- Démission, révocation, licenciement pour insuffisance professionnelle, mise à la retraite et décès : les causes de la cessations de fonction sont les mêmes dans les deux statuts et les modalités sont globalement les mêmes.
- *Le statut FPE ne cite pas expressément le décès, mais il s'agit d'une cause de cessation de fonctions malheureusement assez évidente.*
- *Enfin, à EUROCONTROL, le « licenciement pour insuffisance professionnelle » est moins « automatique » que dans la FPE, puisqu'est prévue la possibilité d'un reclassement dans un grade inférieur.*

Comparaison statutaire

En guise de conclusion :

- S'agissant de deux statuts de fonctionnaires, les ressemblances sont évidemment plus nombreuses que les dissemblances et on peut constater que globalement les deux statuts respectent les mêmes grands principes et les mêmes grandes modalités de fonctionnement.
- *Les principales différences viennent d'un part de la nature même des activités exercées par les deux catégories de fonctionnaires : très diversifiés pour la FPE, assez spécialisées pour l'Agence et du nombre d'agents concernés.*
- *D'autre part, la FPE est inscrite dans une logique de carrière, EUROCONTROL davantage dans une logique d'emploi. Cet élément génère également un certain nombre de différences.*
- *Enfin, au delà des statuts, il existe évidemment aussi des différences en matière de rémunération et de cadre d'emplois.*